

6-4.02

L'échelle de traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant est la suivante pour les périodes visées :

Échelon ¹	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019
1	39 291	39 880	40 578	41 390	42 431
2	40 961	41 575	42 303	43 149	44 235
3	42 703	43 344	44 103	44 985	46 115
4	44 517	45 185	45 976	46 896	48 074
5	46 411	47 107	47 931	48 890	50 118
6	48 383	49 109	49 968	50 967	52 248
7	50 439	51 196	52 092	53 134	54 468
8	52 585	53 374	54 308	55 394	56 783
9	54 820	55 642	56 616	57 748	59 196
10	57 151	58 008	59 023	60 203	61 712
11	59 581	60 475	61 533	62 764	64 335
12	62 114	63 046	64 149	65 432	67 069
13	64 753	65 724	66 874	68 211	69 920
14	67 506	68 519	69 718	71 112	72 891
15	70 375	71 431	72 681	74 135	75 989
16	73 366	74 466	75 769	77 284	79 218
17	76 486	77 633	78 992	80 572	82 585

6-4.03**A) Majoration des taux et de l'échelle de traitement**

Les taux et l'échelle de traitement applicables, tels qu'ils apparaissent à la clause 6-4.02 sont majorés selon les critères suivants :

1) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015

Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 sont maintenus sans majoration.

¹ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

2) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016

Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016 sont majorés, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016, d'un pourcentage égal à 1,5 %.

3) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017

Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017 sont majorés, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017, d'un pourcentage égal à 1,75 %.

4) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018

Les taux et l'échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018 sont majorés, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018, d'un pourcentage égal à 2 %.

5) À compter du 142^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019

Une nouvelle structure salariale est introduite dans le cadre de la mise en œuvre des relativités salariales¹. Les taux et l'échelle de traitement découlant de cette nouvelle structure salariale sont en vigueur à compter du 142^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019².

L'enseignante ou l'enseignant est intégré à l'échelon qu'elle ou il détenait la veille de cette intégration.

¹ La nouvelle structure salariale applicable aux enseignantes et enseignants est illustrée à l'annexe XL de l'entente.

² Les taux et l'échelle de traitement annuelle applicables sont intégrés à la clause 6-4.02, au paragraphe a) de la clause 6-6.02, au paragraphe a) de la clause 6-6.03, au paragraphe a) de la clause 11-1.03 et au paragraphe a) de la clause 13-2.03.

B) Rémunérations additionnelles¹

- 1) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015, jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016, l'enseignante ou l'enseignant qui a assumé une tâche à 100 % a droit à une rémunération additionnelle de 547,89 \$ pour ces 200 jours de travail².
- 2) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant qui a assumé une tâche à 100 % a droit à une rémunération additionnelle de 292,21 \$ pour ces 200 jours de travail².

6-4.04

Les dispositions du paragraphe A) de la clause 6-4.03 s'appliquent aux clauses 6-5.01, 6-6.02, 6-6.03, 11-1.03, 12-2.01 et 13-2.03 en faisant les adaptations nécessaires.

¹ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et par la SAAQ ainsi que celles versées par la commission dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

A1 ² L'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein, à temps partiel ou de remplacement qui assume une tâche inférieure ou supérieure à 100 % a droit à une rémunération additionnelle proportionnelle au pourcentage de tâche effectuée.

6-5.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS**6-5.01**

L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé adjointe ou adjoint spécial¹ ou responsable² reçoit pour ses responsabilités additionnelles un supplément prévu au tableau suivant :

Période	Montant
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	1 490 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	1 512 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	1 538 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	1 569 \$
À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019 ³	1 600 \$

6-5.02

Les suppléments annuels prévus au présent article sont versés en proportion du nombre de jours de travail pendant lesquels l'enseignante ou l'enseignant est nommé à l'une des fonctions visées au présent article.

6-6.00 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL, REMPLAÇANT, À LA LEÇON ET SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL**6-6.01**

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même pour les primes de disparités régionales et les congés spéciaux.

¹ Tel que défini à la clause 1-1.03.

² Tel que défini à la clause 1-1.39.

³ Disposition transitoire telle que prévue à l'article 8 de la section 2 de l'annexe XL.

6-6.02

- a) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Périodes concernées \ Taux	moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	51,28 \$	56,94 \$	61,65 \$	67,21 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	52,05 \$	57,79 \$	62,57 \$	68,22 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	52,96 \$	58,80 \$	63,66 \$	69,41 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	54,02 \$	59,98 \$	64,93 \$	70,80 \$
À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	55,38 \$	61,49 \$	66,55 \$	72,57 \$

- b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré ainsi : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

- c) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.
- d) L'enseignante ou l'enseignant appelé à donner des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré selon les taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.
- e) Rémunérations additionnelles
- 1) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015, jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit à une rémunération additionnelle de 0,68 \$ par heure rémunérée.
 - 2) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit à une rémunération additionnelle de 0,37 \$ par heure rémunérée.

6-6.03

- a) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes¹	entre 151 minutes et 210 minutes²	plus de 210 minutes³
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	39,28 \$	98,20 \$	137,48 \$	196,39 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	39,87 \$	99,67 \$	139,54 \$	199,35 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	40,57 \$	101,42 \$	141,99 \$	202,85 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$
À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	42,43 \$	106,07 \$	148,50 \$	212,15 \$

- b) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de 60 minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante :

$\frac{\text{taux prévu pour 60 minutes ou moins}}{50} \times \text{nombre de minutes de la période en cause}$
--

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de 210 minutes si elle ou il se voit confier trois périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée.

- c) La suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de la direction de l'école reçoit, au minimum, le taux prévu pour 60 minutes de travail.
- d) Si elle ou il remplace au secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq périodes de 45 à 60 minutes par jour.

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu ci-dessus, pour 60 minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu ci-dessus, pour 60 minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5,0 du taux prévu ci-dessus, pour 60 minutes ou moins.

- e) Les montants prévus ci-dessus comprennent les jours de travail ainsi que les jours fériés et chômés.
- f) Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur l'échelon établi par la commission conformément à l'article 6-3.00 et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel applicable pour le remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, selon le cas, pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant occasionnel doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois jours ou moins pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- g) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.
- h) Rémunérations additionnelles
- 1) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2014-2015, jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016, la suppléante ou le suppléant occasionnel a droit à une rémunération additionnelle de :

Durée de remplacement			
60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes	entre 151 minutes et 210 minutes	plus de 210 minutes
0,55 \$	1,38 \$	1,93 \$	2,75 \$

- 2) À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019, jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, la suppléante ou le suppléant occasionnel a droit à une rémunération additionnelle de :

Durée de remplacement			
60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes	entre 151 minutes et 210 minutes	plus de 210 minutes
0,29 \$	0,73 \$	1,02 \$	1,45 \$